

STATUTS

I . Individualisation de l'Association

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination "Association Internationale Villes et Ports - International Association Cities and Ports", en abrégé "AIVP - IACP".

Article 2 : siège

Elle a son siège au Havre (76), 45 rue Lord Kitchener. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : objet

L'association a pour but de favoriser les échanges entre les villes, les ports et leurs partenaires institutionnels et économiques, de promouvoir le développement des cités portuaires et des ports.

Organisation non gouvernementale, force de propositions internationale, structure d'échange d'informations et de contacts, centre de ressources en expertise, l'association peut, en outre, assurer toutes études et autres activités économiques se rapportant à sa vocation et lui permettant d'assurer son propre développement.

II . Composition de l'Association

Article 5 : membres

L'association est composée de quatre catégories de membres :

- 1) Les membres adhérents sont les personnes morales, privées ou publiques, qui apportent leurs connaissances ou leur activité dans le but défini article 4 ; ils doivent acquitter la cotisation annuelle définie par l'assemblée générale.
- 2) Les membres fondateurs sont les membres adhérents ayant acquis cette qualité dans les trois mois suivant la création de l'association.
- 3) Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents qui acquittent la cotisation spécifique, déterminée par l'assemblée générale, leur permettant d'avoir cette qualité.
- 4) Les membres d'honneur sont les personnes ayant rendu de signalés services à l'association et à qui ce titre a été décerné par le conseil d'administration de l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : agrément

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui peut déléguer cette compétence au bureau, sous réserve de ratification de sa part.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- démission ;
- décès pour une personne physique ;
- dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour une personne morale ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications.

III . Ressources de l'Association

Article 8 : ressources de l'association

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions des collectivités territoriales ou d'autres personnes morales publiques ou privées ;
- le produit des activités que mène l'association.

IV . Administration et financement

Article 9 : conseil d'administration

9-1 L'association est administrée par un conseil d'administration de 33 administrateurs au plus.

9-2 Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres adhérents, fondateurs et bienfaiteurs, au sein de trois collèges tels que précisés dans le règlement intérieur :

- le collège dénommé "collectivités territoriales", regroupant les membres ayant cette qualité, désigne en son sein 12 administrateurs au maximum ;
- le collège dénommé "autorités portuaires", regroupant les membres ayant cette qualité, désigne en son sein 12 administrateurs au maximum ;
- le collège dénommé "autres professionnels", regroupant les autres membres, désigne en son sein 9 administrateurs au maximum.

En outre, la répartition des sièges doit obéir aux règles suivantes :

- chaque membre de l'association ne peut pas détenir plus d'un siège tout collège confondu ;
- une même personne physique ne peut pas être représentant permanent de plus d'un administrateur personne morale ;

9-3 Dans chaque collège, la moitié au plus des sièges à pourvoir peut être attribuée à des membres d'une même nationalité. Toutefois, en cas d'absence de candidatures de la part de membres de l'AIVP n'appartenant pas à la nationalité majoritaire dans le collège, chaque poste à pourvoir pourra être attribué à tout membre candidat quelle que soit sa nationalité.

9-4 Les administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers et dans chaque collège tous les ans. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles. Ils ne peuvent prétendre à plus de deux mandats consécutifs sauf absence de candidature.

Les fonctions des administrateurs prennent fin, de plein droit, dès leur dissolution et ce pour quelque cause que ce soit.

Article 10 : mission du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour mission d'orienter l'activité de l'association notamment en votant le budget de l'exercice. Il arrête les comptes annuels et il contrôle l'action du bureau.

Article 11 : réunions du conseil d'administration

Le conseil se réunit, sur convocation du président, au moins deux fois par an et chaque fois que cela est demandé par le quart des administrateurs ou par le bureau. Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire.

Le conseil délibère sans quorum, le vote par procuration n'étant pas autorisé. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Assistent au conseil, avec voix consultative, le directeur général de l'association, le président du comité scientifique et toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Il est tenu procès verbal des séances. Ces procès verbaux sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'association ; ils sont signés par le secrétaire.

Article 12 : absence de rétribution des membres du conseil d'administration

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 : bureau

Le conseil d'administration choisit un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et éventuellement, un secrétaire et trésorier adjoint. Les membres du bureau sont obligatoirement des personnes physiques représentants des administrateurs. Ils sont élus pour un an et immédiatement rééligibles.

Le bureau est l'organe d'animation et de coordination des activités de l'association. Il règle les affaires de l'association sous contrôle du conseil d'administration.

Article 14 : président

Le président dirige l'association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Toutefois, il doit être habilité par décision du bureau à intenter une action en justice.

Il assure la présidence de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il peut déléguer, notamment au directeur général, telle ou telle de ses attributions dans des conditions fixées par le règlement intérieur ; des subdélégations peuvent être accordées. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 15 : vice-président

A la demande du président, le ou les vice-présidents le secondent dans tous les actes ou démarches en faveur de l'association. En outre, ils peuvent remplacer le président lorsque celui-ci est absent ou empêché, sur sa demande ou, à titre exceptionnel, sur demande du bureau.

Article 16 : secrétaire

Le secrétaire est chargé de la rédaction et de la conservation des procès verbaux. Il veille à la bonne tenue des archives et du registre spécial de l'association.

Il tient à la disposition des adhérents les rapports moraux et financiers des assemblées générales. En cas de besoin, il atteste les extraits ou photocopies des pièces administratives.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au secrétaire adjoint, s'il en existe un.

Article 17 : trésorier

Le trésorier fait un rapport sur la situation financière de l'association à l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au trésorier adjoint, s'il en existe un.

Article 18 : assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du tiers des membres de l'association. Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle a pour mission de contrôler l'activité de l'association en se prononçant sur les rapports relatifs à sa gestion et à sa situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit au renouvellement des administrateurs dans les conditions visées à l'article 9.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois procurations en sus de sa voix. Le vote par correspondance est possible dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres et représentés, réserve faite des modifications statutaires soumises aux dispositions de l'article 20.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont établis sans blancs, ni ratures et conservés au siège de l'association ; ils sont signés par le secrétaire.

Article 19 : comité scientifique

Un comité scientifique international composé de personnalités qualifiées (chercheurs, universitaires, experts, etc..) peut être consulté par le bureau pour faire des propositions sur les thèmes de travail et d'études entrant dans l'objet de l'association.

Ses membres sont nommés par le conseil et son président est désigné par le conseil.

V . Modification des statuts et dissolution

Article 20 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'assemblée doit se composer du tiers des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à un mois au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : dissolution volontaire

L'association peut être volontairement dissoute dans les conditions prévues à l'article précédent.

L'assemblée générale prononçant la dissolution désigne les personnes chargées de procéder à la liquidation et statue sur la dévolution de l'actif subsistant.

VI . Règlement intérieur

Article 22 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et librement modifié par cet organe. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait au Havre, le 8 avril 1997

Le Président,

Antoine RUFENACHT

Le Trésorier,

Claude GROSS

Association Internationale Villes et Ports (AIVP)
45, rue Lord Kitchener

76600 Le Havre

Tél. : +33 (0)2 35 42 78 84

Fax : +33 (0)2 35 42 21 94

e-mail : bureau@aivp.com

site : www.aivp.com